



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

limitations de vitesse

Question écrite n° 108206

Texte de la question

M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la difficulté qui peut résulter de changements de limitations de vitesse sur des distances réduites, alors même que la configuration de la route ne permet pas de les matérialiser clairement. La situation est fréquemment rencontrée sur des portions à quatre voies, la limitation pouvant varier entre 110 km/h, 90 km/h ou encore 70 km/h. Il en résulte une difficulté d'appréciation pour les automobilistes qui peuvent ainsi se retrouver dans l'illégalité bien qu'ils conduisent prudemment, du fait qu'ils doivent intégrer simultanément plusieurs paramètres, dans des conditions de conduite parfois délicates. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures qui peuvent être prises pour que la signalétique routière, soit plus visible et intelligible pour les automobilistes.

Texte de la réponse

Des limitations plus restrictives que celles définies par le code de la route peuvent être fixées ponctuellement par l'autorité détentrice du pouvoir de police lorsqu'elle estime qu'en un lieu donné la limite réglementaire n'est pas adaptée aux caractéristiques de la voie, à l'intensité du trafic qu'elle supporte ou encore au franchissement de points dangereux (virages, intersections, rétrécissement de chaussée, etc.). La signalisation mise en place permet ainsi à l'usager d'adapter sa conduite aux conditions de circulation rencontrées. Le respect de ces limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité de la circulation sur les routes et autoroutes. Pour que la règle soit respectée, il importe cependant qu'elle soit clairement portée à la connaissance des usagers. Aussi la lisibilité de la signalisation constitue-t-elle une préoccupation permanente des pouvoirs publics. Ainsi, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui précise les conditions d'implantation des panneaux indique en particulier que, sur les autoroutes et sur les routes à chaussées séparées par un terre-plein central et comportant au moins deux voies, les panneaux de limitation de vitesse placés à droite doivent être répétés à gauche, ou sur portique au-dessus des voies. Il est également important que les limitations de vitesse mises en place soient bien comprises et acceptées par l'usager. C'est dans ce but qu'ont été créées les commissions consultatives des usagers pour la signalisation routière. Ces commissions, qui doivent être mises en place dans tous les départements, réunissent les gestionnaires du réseau routier et les représentants des usagers. Un site internet dédié permet de lui signaler tout dysfonctionnement ou incohérence de signalisation qu'un usager de la route peut relever sur le parcours qu'il a emprunté. Celui-ci peut ainsi saisir cette commission lorsque la pertinence de la limitation de vitesse qu'il doit respecter ou sa cohérence sur un itinéraire ne lui paraît pas évidente. En l'absence de site Internet dédié, ce signalement peut également être fait auprès du préfet territorialement compétent. La prochaine publication de la 9e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, consacrée à la signalisation dynamique (signaux affichés sur les panneaux à messages variables), donnera désormais aux autorités chargées de la voirie les outils leur permettant de mettre en place des mesures de gestion de trafic adaptables en temps réel aux circonstances rencontrées et autorisera ainsi, en lieu et place d'une signalisation permanente de prescription, des mesures de régulation dynamique de vitesse en fonction de l'encombrement du réseau concerné. Enfin, il a été décidé dans les zones dangereuses, et en

amont des radars fixes automatisés, d'installer des radars pédagogiques pour indiquer au conducteur sa vitesse de circulation et l'alerter d'un éventuel dépassement. de même, le développement depuis plusieurs années des instruments d'aide à la navigation ou à la conduite permet de donner à l'intérieur du véhicule des indications rappelant la limitation de vitesse sur une section donnée, voire d'interdire à ce véhicule de dépasser, sans action volontaire du conducteur, la vitesse autorisée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108206

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4721

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9889